



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU STADE D'HONNEUR DE LA VILLE DE ROYAN
AU PROFIT DE LA VILLE DE COZES**

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de COZES, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 25 juillet 2016

certifiée exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 04 août 2016

ci-après désignée « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de ROYAN, propriétaire d'installations sportives (gymnases, salles et terrains de sport, stades, piscines...) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation, **la Ville** leurs accorde, de façon annuelle ou ponctuelle, des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le Stade d'Honneur Municipal de ROYAN est classé ERP de type PA 1^{er} catégorie.

Cet établissement, conformément au régime d'homologation des enceintes sportives de 2006 (articles L312-5 à L.312-7 du Code du Sport) dispose par arrêté préfectoral N°2279 du 22 juillet 2004 d'une homologation pour une capacité en public de 7 500 personnes : effectif maximal spectateurs 900 en tribunes fixes, 5 296 en tribunes mobiles, 1 000 debout en main courante et 304 personnes sur le terrain de jeu.

L'arrêté d'ouverture au public ASG 04-910 du 22 juillet 2004 stipule que l'enceinte du Stade d'Honneur est ouverte au public, sans prescriptions particulières, pour toute capacité inférieure à 3 000 places assises.

Cet établissement, conformément à la décision de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football, dispose d'un classement sportif de niveau 4. **La Ville** s'engage à prendre toutes mesures nécessaires de manière à maintenir ce niveau de classement, notamment au niveau des vestiaires, bancs de touche et couloir d'accès protégé des joueurs, officiels et arbitres, conformément aux prescriptions du représentant fédéral de la commission des équipements.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES ORGANISEES PAR LE BENEFICIAIRE

Les activités de type « compétition sportive de football amateur » se pratiquent sous la pleine et entière responsabilité du **Bénéficiaire**.

Ces compétitions doivent présenter un caractère d'intérêt général et être en tous points conformes aux dispositions du classement fédéral « FFF » et aux règlements sportifs qui s'y rattachent.

L'encadrement des activités est placé sous la responsabilité du **Bénéficiaire** qui devra veiller notamment à la compétence et à la qualification des entraîneurs et des encadrants.

La sécurité du public lors des manifestations est à la charge du **Bénéficiaire**, notamment sur la mise en place des mesures de sécurité et de protection adaptée au déroulement des compétitions de niveau CFA 2 devant public.

ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION

La Ville met à disposition l'ensemble des équipements du Stade d'Honneur (terrain, vestiaires, tribune, installations d'accompagnement) pour le déroulement de treize matchs durant la saison sportive 2016-2017, afin que **le Bénéficiaire** puisse faire évoluer l'association « football AS COZES en championnat de France amateur de deuxième division dit « CFA 2 ».

L'ensemble de ces matchs aura lieu en diurne (sans aucun recours à un éclairage artificiel) uniquement le dimanche après midi, en alternance avec les matchs à domicile du club résident le Royan Vaux Atlantique Football Club « RVAFC ».

Une demande conjointe des deux clubs sera adressée aux instances fédérales afin que le calendrier de division d'honneur intègre au mieux cette contrainte.

La ville s'engage par ailleurs à neutraliser la salle de sport « LANDRY » lors du déroulement des matchs de CFA 2, et notamment d'y interdire ponctuellement les rencontres pouvant s'y dérouler, et ce afin de permettre aux joueurs de rejoindre terrains et vestiaires en intérieur, conformément aux conditions du règlement sportif « FFF ».

Les matchs de coupe de France de l'AS COZES pourront également être intégrés au calendrier des manifestations du stade, dans des conditions qui seront définies par avenant aux présentes, et en adéquation avec l'adversaire rencontré.

La Ville procédera à l'ouverture de et la fermeture de l'ensemble des locaux nécessaires. Aucune clef ne sera remise.

Le tracé du terrain sera effectué le vendredi par le service des espaces verts. Aucun retracé n'aura lieu le dimanche.

Les buts seront testés réglementairement par les Services de la Ville, conformément au décret N°96-495 du 4 juin.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition prendra effet le dimanche 21 août 2016 pour s'achever après le dernier match de championnat de CFA de l'AS COZES en juin 2017.

La présente convention est donc conclue pour la durée de la saison sportive 2016-2017 de CFA 2. Toutefois, compte tenu de la nature et de la durée des travaux engagés sur le stade de COZES, celle-ci pourra être prolongée, à la demande expresse du **Bénéficiaire**, et ce pour une nouvelle saison sportive.

Aucune modification ne pourra être prise en compte si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent notamment concernant les établissements recevant du public, du Plan de Sécurité Interne (PSI) du Stade d'Honneur et du Cahier des Charges Sécurité (C.C.S.).

Il s'engage à se conformer à ces dispositions pour l'usage des locaux présentement loués.

Le Bénéficiaire reconnaît également avoir connaissance du Cahier des Charges Administratives du Stade d'Honneur.

Il incombe au **Bénéficiaire** d'accomplir les formalités juridiques, fiscales et administratives liées à son activité. La Ville de ROYAN ne pourra être tenue responsable pour quelque manquement que se soit.

Le Bénéficiaire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, même à titre gracieux, les lieux objets de la présente.

L'annonce officielle des matchs, le lancement de la billetterie, le versement d'une somme quelconque ou la commande des prestations techniques, avant la signature du contrat, ne lieront pas **la Ville** au **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'ensemble des demandes d'autorisations et d'arrêtés nécessaires au bon déroulé de la manifestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES

6-1 Billetterie

Le Bénéficiaire prend à sa charge et sous sa seule responsabilité la fabrication et la commercialisation de la billetterie. Le bénéficiaire s'engage à ne pas émettre plus de billets, réservations comprises, qu'il n'est prévu d'entrées du fait de la jauge retenue.

La Ville de ROYAN se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de cette billetterie par quelque moyen que ce soit, pour vérifier la capacité d'accueil du stade au regard des règles de sécurité.

6-2 Redevances d'occupation (hors match de coupe)

- Nettoyage des locaux le lundi matin après le match du dimanche :
2 agents x 2 heures au tarif normal : $(4 \times 17) * 13 = \dots\dots\dots 884,00 \text{ €}$
 - Ouverture des locaux jours de match :
5 heures le dimanche (agent H.P.M.E.) : $5 \times 24.7 = 148.32 * 13 = \dots\dots\dots 1.605.50 \text{ €}$
 - Location horaire du stade : 16 € par heure soit : $16 * 2 = 32 \text{ €}$ par dimanche
dans le cas présent soit : $32 \times 13 = \dots\dots\dots 416,00 \text{ €}$
 - Coût de la peinture de traçage : $\dots\dots\dots 400,00 \text{ €}$
 - Frais de main d'œuvre espaces verts :
 - Traçage des terrains, Mise en place des matériels, Nettoyage des terrains :
4 heures par semaine à un coût horaire de 17 €, soit $(4 \times 17) \times 13 = \dots\dots\dots 884,00 \text{ €}$
- Total** : $884 \text{ €} + 1605.50 \text{ €} + 416 \text{ €} + 400 \text{ €} + 884 \text{ €} = \dots\dots\dots \mathbf{4.189.50 \text{ €}}$

Cette somme sera versée à la signature des présentes entre les mains de Monsieur le Receveur Principal de ROYAN.

6-3 Prestation en sus

Toute prestation réalisée par les services municipaux, notamment concernant les matchs de coupe, et non prévue aux présentes fera l'objet d'une facturation spécifique au **Bénéficiaire**.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire déclare avoir connaissance des lieux et prend possession des locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS ANNEXES

8-1 Publicité

Conformément à la loi EVIN n°9132 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de faire toute publicité pour des boissons alcoolisées ou du tabac tant sur les parvis extérieurs qu'à l'intérieur du stade.

Toute publicité dans le stade devra être apposée aux emplacements prévus à cet effet en accord avec le responsable du stade.

8-2 Sécurité

Le Bénéficiaire est responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de location. Il aura, pour cela, recourt à des prestataires agréés.

Le Bénéficiaire assurera à sa pleine charge toutes les prestations de surveillance, gardiennage et de sécurité selon le plan de sécurité interne, le Cahier des Charges de l'établissement et les dispositions précisées lors des réunions de préparation.

Le Bénéficiaire nommera un interlocuteur unique, dénommé responsable sécurité, qui aura pour mission de superviser l'action des différents prestataires. Ce responsable sécurité sera notamment chargé, de manière non restrictive, de :

- coordonner les actions des différents prestataires de la sécurité du public dans le Stade d'Honneur et ses abords,
- contrôler le placement de l'ensemble des agents dans le stade et aux abords,
- rester en relation avec le responsable du site ou son représentant.

8-3 Gardiennage des Abords

Le gardiennage des abords et du parking sera assuré par une équipe d'un effectif suffisant sous le contrôle du responsable sécurité.

8-4 Police et Services d'Incendie et de Secours

Il appartient au **Bénéficiaire** de prendre contact avec la préfecture, les services de la sécurité civile, de les informer de l'importance du public attendu et de demander la mise en place d'un service d'ordre extérieur et du service incendie et secours. Ces deux prestations sont aussi à la charge du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 9 : DEGRADATIONS ET SINISTRES

Pour le cas où, durant l'occupation, se produiraient des dégradations et/ou un ou plusieurs sinistres, la Ville de ROYAN se réserve la possibilité de dresser un état de constatation aux frais du **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire devra, dès signification dudit état des lieux, faire procéder à la réparation immédiate des dégradations constatées.

Le Bénéficiaire est présumé seul responsable de tous dommages pouvant survenir pendant la période d'occupation, à charge pour lui de se retourner contre les auteurs desdits dommages.

ARTICLE 10 : HORAIRE

La manifestation ne devra pas dépasser une heure du matin, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, sauf autorisation préalable sollicitée par **le Bénéficiaire** auprès des autorités compétentes. Copie de cette autorisation devra être adressée à la Ville de ROYAN.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix, sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobiliers, matériels, sols, sous-sols et végétation qui lui sont confiés par **la Ville**, et ce, à concurrence de 300.000 € (*trois cent mille euros*) sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glace, vandalisme, etc...

La Ville de ROYAN renoncera à tout recours contre le preneur au-delà de ce montant.

En deçà de cette somme, la Ville de ROYAN conservera son droit de recours contre **le Bénéficiaire** dans tous les cas où sa responsabilité serait engagée.

En outre, **le Bénéficiaire** devra assurer les risques suivants :

- ses propres biens, mobiliers, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par **la Ville**) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, ETC...
- sa responsabilité civile, pour l'ensemble des dommages de toute nature qui peuvent être occasionnés aux tiers, du fait de son occupation et en sa qualité d'organisateur.

Le Bénéficiaire ne peut stocker de matériel dans l'enceinte du stade que pendant les périodes effectives de location et avec accord du chef d'établissement.

Si toutefois du matériel devait être entreposé avant ou après cette période, un service de gardiennage devra être mis en place par **le Bénéficiaire** pour veiller au stockage du dit matériel.

A aucun moment, la Ville de ROYAN ne pourra être tenue responsable de la dégradation ou de la disparition de ce matériel et être appelée en dédommagement.

La Ville de ROYAN garde la responsabilité de propriétaire des biens immobiliers ; tout autre risque de quelque sorte que ce soit et sans limitation de montant, doit faire l'objet d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisateur auprès d'une assurance solvable.

Les parties s'engagent à produire les attestations d'assurance à la signature des présentes.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le contrat qui aura pris effet, soit par un commencement d'exécution, soit parce que les actes auront été régulièrement signés, pourra être résilié si l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

Le contrat sera résilié de plein droit dans le cas où **le Bénéficiaire** n'aurait pas exécuté une ou plusieurs des obligations à sa charge après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et un délai de 24 heures, notamment dans les cas suivants :

- défaut de versement d'une somme contractuellement due,
- non respect de la réglementation applicable,
- absence au cours des réunions techniques et de sécurité préalables,
- refus d'établissement de l'état des lieux suite à dégradations.

L'accès au Stade d'Honneur sera refusé en cas de non respect de l'une de ces obligations.

Le Bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir d'un manquement à l'une de ses obligations pour demander la résiliation du contrat.

La Ville de ROYAN pourra résilier le contrat pour tout motif d'intérêt général, sans versement d'indemnités.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes :

la Ville de COZES fait élection de domicile au 2 route de Saintes à COZES (17120)

et

la Ville de ROYAN fait élection de domicile au Hôtel de Ville - 80 avenue de Pontailac à ROYAN (17200).

ARTICLE 14 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- **ANNEXE N°1** : Plan de Masse,
- **ANNEXE N°2** : Schéma du Transfert Sécurisé Vestiaires-Pelouse.

ARTICLE 15 : TRIBUNAL COMPETENT

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05. 49. 60. 79. 19
Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

COZES, le - 5 AOUT 2016

Pour la Ville de COZES,
Le Maire,



Daniel HILLAIRET

Fait à ROYAN, le 11 AOUT 2016
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrick MARENGO

